

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
RÈGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS  
n°2017/19**

**PUBLIE LE MARDI 2 MAI 2017**

## INFORMATION DU PUBLIC

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017-19

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB ([www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public  
le : .....-2 MAI 2017

Le Directeur Général des  
Services



Jean-Marc PLOUVIN

## SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibérations du Conseil Communautaire : Néant**
- III Décisions du Président du 24 au 29 avril 2017**

**I**

**DELIBERATION  
DU BUREAU**

# II

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

# **III**

## **DECISIONS DU PRESIDENT DU 24 AU 29 AVRIL 2017**

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème vice-président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour l'aménagement d'une cellule commerciale en accueil billetterie et local chauffeurs de bus au centre commercial de la Liane à Boulogne-sur-mer,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : la passation de marchés à prix global et forfaitaire avec les société suivantes :

- lot 1 : Menuiseries extérieures : Roger Delattre
- lot 2 : Plâtrerie isolation menuiseries intérieures : Samérienne de Menuiserie et d'Ébénisterie
- lot 3 : Carrelage faïence : Nord Revêtement
- lot 4 : Peinture sol souple : Nord Revêtement
- lot 5 : Chauffage ventilation plomberie : Sergent et Cie
- lot 6 : Électricité : Demouselle

Article 2 : les marchés sont conclus pour les montants suivants :

- lot 1 : Menuiseries extérieures : 25 564,00 € HT
- lot 2 : Plâtrerie isolation menuiseries intérieures : 46 543,59 € HT
- lot 3 : Carrelage faïence : 6 409,41 € HT
- lot 4 : Peinture sol souple : 15 408,87 € HT
- lot 5 : Chauffage ventilation plomberie : 24 185,00 € HT
- lot 6 : Électricité : 26 900,00 € HT

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*



2017 077

## Décision du Président

Droit de Préemption pour le bien situé 12 Rue Henri Malo à BOULOGNE SUR MER

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des 22 communes de l'agglomération et de subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'établissement public foncier Nord Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE SUR MER, le 6 mars 2017 adressée à Maître LOBRY-COCKENPOT en vue de la cession du bien sis 12 Rue Henri Malo à BOULOGNE SUR MER cadastré section AZ 1141, AZ 1142, AZ 1143, AZ 1144, AZ 1145, AZ 1146, AZ 1148, AZ 1149, AZ 1150, AZ 1151, AZ 1152, AZ 1153, AZ 1154, AZ 1155, AZ 1156, AZ 1157, AZ 1507, AZ 1533, AZ 1534 d'une superficie de 446 m<sup>2</sup>, appartenant à l'Indivision BERNET-BARBIER-VERILL demeurant 26 Avenue Foch à WIMEREUX,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que HABITAT DU LITTORAL a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 12 Rue Henri Malo à BOULOGNE SUR MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption à HABITAT DU LITTORAL sur le bien cadastré AZ 1141, AZ 1142, AZ 1143, AZ 1144, AZ 1145, AZ 1146, AZ 1148, AZ 1149, AZ 1150, AZ 1151, AZ 1152, AZ 1153, AZ 1154, AZ 1155, AZ 1156, AZ 1157, AZ 1507, AZ 1533, AZ 1534 sis 12 Rue Henri Malo à BOULOGNE SUR MER appartenant à l'Indivision BERNET-BARBIER-VERILL,

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2017 078

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BERTELOOT,

Considérant que le Centre d'Innovation des Technologies sans Contact (CITC) a pour objet social d'aider au développement, à l'intégration, à la compréhension et au bon usage des technologies sans contact, ainsi que de développer des innovations pour la conception et l'évaluation de dispositifs et systèmes dans le domaine de l'Intelligence Ambiante et de l'Internet des Objets.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais accueille une étape du smart living lab porté par la région Hauts de France et le CITC-euraRFID du 09 mai au 30 juin 2017.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1: L'adhésion au Centre d'Innovation des Technologies sans Contact – EuraRFID, association loi 1901, dont le siège se situe 165 Avenue de Bretagne – 59000 Lille pour l'année 2017 pour un montant de cotisation annuelle de 2.640 € TTC.

Article 2: La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Boulogne sur Mer, le

Jacques BERTELOOT  
Le Conseiller délégué  
en charge des nouvelles technologies

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2017\_079

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2015 approuvant le Plan de déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB).

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude ETIENNE pour toute question relative à la Mobilité Durable.

Le Président de la CAB

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Le tissu urbain central (Boulogne-sur-Mer, Outreau, Le Portel, Saint-Martin Boulogne) et les pôles secondaires présentent des caractéristiques favorables au développement du vélo, avec un relief limité (ponctuellement marqué) et des distances cohérentes avec la pratique du vélo. De nombreux déplacements de courte distance soulignent l'enjeu de développement des modes alternatifs à la voiture individuelle.

La gare de Boulogne-sur-Mer est, à l'heure actuelle, une gare mono face. L'offre de stationnement automobile est particulièrement saturée dans un périmètre large autour de la gare. C'est pourquoi, les modes alternatifs à la voiture ne sont que très peu mis en valeur.

Cet aménagement sera composé de deux types de stationnement :

- Le stationnement en libre accès : stationnement ouvert, abrité (type arceaux) afin de protéger 50 vélos maximum des intempéries. L'ensemble des vélos se trouve sous le même abri. Cet espace n'est pas particulièrement surveillé ou gardienné car il est davantage privilégié par les usagers à la journée. Ce service est gratuit pour l'utilisateur.
- Le stationnement fermé collectif : espace de stockage fermé et réservé aux abonnés du service. Il permet une sécurisation par clé ou badge du stationnement. Il sera vraisemblablement privilégié par les usagers laissant leur vélo la nuit ou disposant d'un vélo représentant une valeur commerciale significative.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

**ARTICLE 2 :**

La CAB mène une politique volontariste en matière de mobilité durable, à travers les actions de son Plan de Déplacements Urbains (PDU) notamment. Le Conseil communautaire ayant adopté le Schéma Directeur Cyclable (SDC) de la CAB, il convient désormais d'entrer dans une phase opérationnelle pour la réalisation d'aménagements (itinéraires et services).

Ainsi, au regard des enjeux et objectifs identifiés dans ces documents stratégiques (PDU, SDC) du territoire, il apparaît pertinent de réaliser un équipement structurant de parking sécurisé à vélos, l'objectif opérationnel étant de stationner rapidement et facilement son deux-roues de manière sécurisée.

**ARTICLE 3 :**

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses	Montant H.T.	Financement	Montant H.T.	Taux
Travaux et équipements nécessaires au stationnement des vélos et équipement urbain du parking	120 000 €	État (à détailler)		
		- Appel à projet « transport collectif et mobilité durable »	42 000 €	35%
		- FSIL	24 000 €	20%
		- Conseil départemental		
		- Conseil Régional		
		- Europe		
		- Autre (à détailler)		
		- Collectivité : CAB	54 000 €	45 %
Coût total de l'opération	120 000 €	Total	120 000 €	100 %

La CAB sollicite donc l'État pour obtenir une subvention à travers le Fonds de Soutien à l'Investissement Local - F.S.I.L. à hauteur de 20% du montant total du projet, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Boulogne sur Mer, le

Jean-Claude ETIENNE  
Le Vice-Président  
en charge des projets structurants, de la  
communication, de la mobilité durable et des  
liaisons douces

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017 080

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 06 avril 2017 qui autorise le Président par délégation à effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement (DSCe) :

- affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ;
- conclure avec les communes les conventions de financement par projet étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la CAB.

Considérant que le projet d'aménagement de deux plateaux sportifs pour les quartiers Marlborough et le hameau d'Ostrohove à Saint Martin Boulogne répond aux principes énoncés ci-dessus,

Considérant que la commune de Saint-Martin-Boulogne a sollicité la CAB aux fins d'obtenir l'attribution d'une subvention d'équipement de 107 677,00 euros pour réaliser ce projet,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 107 677,00 euros au titre de la DSCE pour l'aménagement de deux plateaux sportifs pour les quartiers Marlborough et le hameau d'Ostrohove à SAINT-MARTIN-BOULOGNE,

Article 2 : de conclure avec la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*



Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017\_081

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 avril 2017 qui autorise le Président par délégation à effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire-équipement (DSCe) :

- affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ;

- conclure avec les communes les conventions de financement par projet étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la CAB.

Considérant que le projet d'aménagement de la rue de Verdun à La Capelle répond aux principes énoncés ci-dessus,

Considérant que la commune de la Capelle-les-Boulogne a sollicité la CAB aux fins d'obtenir l'attribution d'une subvention d'équipement de 42 785,85 euros pour réaliser le projet,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 42 785,85 euros au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement pour l'aménagement de la rue de Verdun sur la commune de la Capelle-Les-Boulogne,

Article 2: de conclure avec la commune de la Capelle-Les-Boulogne une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 28/04/2017

Reçu en préfecture le 28/04/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170428-2017\_081-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017 082

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 avril 2017 qui autorise le Président par délégation à effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement (DSCe) :

- affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ;

- conclure avec les communes les conventions de financement par projet étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la CAB.

Considérant que le projet de sécurisation et d'aménagement des abords de l'école publique de Conteville lez Boulogne répond aux principes énoncés ci-dessus,

Considérant que la commune de Conteville lez Boulogne a sollicité la CAB aux fins d'obtenir l'attribution d'une subvention d'équipement de 15837,01 euros correspondant à la totalité de l'enveloppe allouée pour réaliser ce projet,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 15837,01 euros au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement pour la sécurisation et l'aménagement des abords de l'école publique sur la commune de Conteville lez Boulogne,

Article 2 : de conclure avec la commune de Conteville lez Boulogne , une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 28 avril 2017*  
*Publiée le :*

2017 083

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 avril 2017 qui autorise le Président par délégation à effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire – équipement (DSCe) :

- affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ;

- conclure avec les communes les conventions de financement par projet étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la CAB.

Considérant que le projet de rénovation de la salle polyvalente et de la salle d'activités de Baincthun répond aux principes énoncés ci-dessus,

Considérant que la commune de Baincthun a sollicité la CAB aux fins d'obtenir l'attribution d'une subvention d'équipement de 41 996,04 euros correspondant à la totalité de l'enveloppe allouée pour réaliser ce projet,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 41 996,04 euros au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement pour la rénovation de la salle polyvalente et de la salle d'activités à Baincthun,

Article 2 : de conclure avec la commune de Baincthun une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 28 avril 2017*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude ETIENNE pour toute question relative aux projets structurants,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

#### Article 1 :

Dans le cadre de l'extension du Centre Nationale de la Mer-Nausicaà confiée par délibération en date du 13 juin 2014 au groupement SOGEA CARONI et suite à la demande de la commission de sécurité en application de la réglementation en vigueur, il convient de procéder aux travaux de mise en conformité des éléments touchant à la sécurité incendie de Nausicaà existant.

Les travaux de mise en conformité de la sécurité incendie de l'existant doivent être compatible avec les systèmes de sécurité prévus dans le cadre de l'extension du Centre National de la Mer

C'est pourquoi les travaux consistent en la mise en conformité des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) de Nausicaà existant pour le «lot 1» et de continuité de communications radioélectriques au niveau 3,50 existant pour le «lot 2».

#### Article 2 :

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DEPENSES	Montant HT	FINANCEMENT	Montant HT	Taux
Lot 1 Travaux de mise en conformité des systèmes de sécurité incendie	611 000,00 €	ETAT : - FSIL	158 900,00 €	20 %
Lot 2 Travaux de continuité des communications radioélectriques	155 000,00 €	Conseil Départemental : Conseil Régionale : Europe :		
Maîtrise d'œuvre	28 500,00 €	Autres :		

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*



		Collectivité	635 600,00 €	80 %
Coût total de l'opération	794 500,00 €		794 500,00 €	100 %

La CAB sollicite donc l'État pour l'attribution d'une subvention à travers le Fonds de Soutien à l'Investissement Local - F.S.I.L. à hauteur de 20% du montant total du projet comme indiqué dans le tableau ci-dessus

**Article 3 :** La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Claude ETIENNE  
Le Vice-Président  
en charge des projets structurants, de la  
communication, de la mobilité durable et des  
liaisons douces

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017 085

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour approuver la réforme des biens meubles ; approuver la cession à titre onéreux des bien meubles jusqu'à 5 000 €,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la proposition de la SARL J.DEFOSSE INDUSTRIE pour l'achat d'une benne « Bellevret » n° 42991 TP 15 m 3.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La vente d'une benne « Bellevret » n°42991 TP 15M 3 à la SARL J.DEFOSSE INDUSTRIE sis 7, rue Roger Salengro à Outreau.

La benne est vendue en l'état et la CAB se dégage de toute responsabilité après la vente.

Article 2 : Le montant de la vente s'élève à 450,00 € TTC. L'enlèvement et les frais de transport sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017 086

## Décision du Président

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire en date du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE, 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Vu la décision en date d'avril 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la « billetterie CRDB » N°617,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : Madame Amélie SERGENT est nommée mandataire de la régie de recettes « Billetterie CRDB » n°617, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de ventes d'entrée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Le mandataire pourra encaisser les recettes de la régie sur le même lieu ou sur un lieu différent de celui du titulaire ou de son suppléant.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Le régisseur titulaire et le  
mandataire suppléant  
(signature précédée de la formule  
manuscrite « vu pour acceptation »)

Le ou les mandataires  
(signature précédée de la formule  
manuscrite « vu pour acceptation »)

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 28/04/2017

Reçu en préfecture le 28/04/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170428-2017\_086-CC

Boulogne sur Mer, le

**Jean-Loup LESAFFRE**  
**Le Vice-Président**  
en charge de la gestion des ressources financières,  
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017\_087

## Décision du Président

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision d'avril 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la perception de la « billetterie CRDB » N°617,

Vu la délibération en date du 30 mars 2007, fixant le régime indemnitaire des régisseurs,

Vu l'arrêté réglementaire du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE, vice-président,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : Madame Valérie PILLIER est nommée régisseur de la régie de recettes « Billetterie CRDB » n°617, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Valérie PILLIER sera remplacée par Martine BIGAND, mandataire suppléant.

Le régisseur et son suppléant prendront leur fonction à compter de la date de signature du présent acte de nomination.

La régie est temporaire et sera constituée pour la période du 02 mai au 29 mai 2017.

Il est rappelé que les recettes sont encaissées soit par chèque soit en espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif (reçu) issu du carnet PARZ.

Le montant de l'encaisse (espèces) est fixé à 1 000 € (mille euros).

Un fonds de caisse de 150 € (cent cinquante euros) est institué.

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal de Boulogne-sur-mer le montant des encaissements effectués espèces dès que celles-ci atteignent 1 000 € et au plus tard l'ensemble des recettes encaissées le 29 mai 2017. Ces versements seront accompagnés de tous les justificatifs demandés par le comptable public (doubles du carnet PARZ).

Article 3 : Au regard du caractère temporaire de la régie, Madame Valérie PILLIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Valérie PILLIER percevra une indemnité de responsabilité à hauteur de 30 €.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code pénal.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Le régisseur titulaire  
(signature précédée de la formule  
manuscrite « vu pour acceptation »)

Le mandataire suppléant,  
(signature précédée de la formule  
manuscrite « vu pour acceptation »)

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président  
en charge de la gestion des ressources financières,  
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2017 088

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE, 1er Vice-Président

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2017 fixant les tarifs de l'Orchestre Symphonique du Pas-de-Calais dans le cadre du partenariat avec le Département et le Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/04/2017,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de simplification pour l'application d'une tarification spécifique aux élèves du CRDB dans le cadre du projet pédagogique Départemental lié à l'Orchestre Symphonique du Pas-de-Calais, de créer une régie de recettes temporaire afin d'encaisser directement les recettes de billetterie du concert qui aura lieu le 23 mai 2017 au Théâtre Monsigny à Boulogne-sur-mer,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB)

### DECIDE

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes temporaire (n° 617) pour la perception recettes de billetterie du concert qui aura lieu le 23 mai 2017 au Théâtre Monsigny à Boulogne-sur-mer. La régie de recettes est installée 47 rue des Pipôts 62 200 Boulogne-sur-mer. La régie prendra effet à compter du 02 mai 2017 jusqu'au 29 mai 2017.

**Article 2 :** La régie encaisse, par vente préalable ou vente sur place le jour du concert, les recettes de billetterie du concert qui aura lieu le 23 mai 2017 au Théâtre Monsigny à Boulogne-sur-mer. Les tarifs, votés par l'Assemblée délibérante le 29 mars 2017 sont

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*



fixés comme suit :

Tarif plein : 10 €

Tarif réduit (moins de 18 ans) : 6 €

Tarif élève du CRDB : 3 €

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées soit par chèque soit en espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu remis par le régisseur.

Article 4 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 5 : Le montant de l'encaisse (en numéraire) est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal de Boulogne-sur-mer le montant des encaissements effectués par chèques et espèces dès que le montant de l'encaisse en numéraire atteint le maximum fixé à l'article 7 et au plus tard le 29 mai 2017 pour la totalité des encaissements effectués. Les versements seront accompagnés de tous les justificatifs (doubles du carnet à souche).

Article 7 : Conformément à l'article R-1617-4-VI du CGCT, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dans la mesure où la régie est temporaire et n'excède pas six mois.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité à hauteur de 30 €.

Article 9 : Un ou plusieurs mandataires dont les fonctions restent à définir pourront être nommés ultérieurement par l'ordonnateur. L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président  
en charge de la gestion des ressources financières,  
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017 089

## Décision du Président

Dotation de Solidarité Communautaire - équipement pour la commune de Boulogne-sur-Mer

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 avril 2017 qui autorise le Président par délégation à effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement (DSCe) :

- affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ;

- conclure avec les communes les conventions de financement par projet étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la CAB.

Considérant que l'opération de restructuration et d'extension de la salle Damrémont (1ère phase) à Boulogne-sur-Mer répond aux principes énoncés ci-dessus,

Considérant que la commune de Boulogne-sur-Mer a sollicité la CAB aux fins d'obtenir l'attribution d'une subvention d'équipement de 394 103,60 euros pour réaliser ce projet,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### **DECIDE**

Article 1 : D'attribuer la somme de 394 103,60 euros au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement pour l'opération de restructuration et d'extension de la salle Damrémont sur la commune de Boulogne-sur-Mer,

Article 2 : De conclure avec la commune de Boulogne-sur-Mer une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 02/05/2017

Reçu en préfecture le 02/05/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170428-2017\_089-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017 090

## Décision du Président

Vu les articles L.5211-10 et L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2014 portant création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

Vu l'élection du président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais lors de la séance du Conseil communautaire du 21 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communauté du 21 décembre 2016 déléguant au président la faculté d'établir la liste des membres du collège des associations de la CCSPL sur proposition de celles-ci,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 et la décision celui du 30 juin 2015 modifiant la liste des membres de la CCSPL, collège des associations,

Vu les changements intervenus au sein des associations,

Le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

#### Article 1 :

En concertation avec les associations, la liste des personnes physiques habilitées à siéger au sein du collège des associations de la CCSPL est la suivante :

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Jacqueline EVRARD	Marie-Louise DEPEME
Confédération syndicale des Familles	Paulette HONVAULT	Andrée NAVET
Confédération nationale du logement	Xavier PRUVOST	Marcel BEAUDEL
Association Force Ouvrière des consommateurs AFOC	Régine BALLE	Pascal PERNEL
Défense des consommateurs Union locale CGT du Boulonnais INDECOSA	Jean-Bernard GARENAUX	Manuel FONTAINE

#### Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision du 30 juin 2015.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire. La décisions sera notifiée aux personnes intéressées.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 02/05/2017

Reçu en préfecture le 02/05/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170428-2017\_090-CC

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017 091

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 avril 2017 qui autorise le Président par délégation à effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement (DSCe) :

- affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ;

- conclure avec les communes les conventions de financement par projet étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la CAB.

Considérant que le projet de reconstruction d'un complexe associatif et d'une salle polyvalente à Wimille répond aux principes énoncés ci-dessus,

Considérant que la commune de Wimille a sollicité aux fins d'obtenir l'attribution d'une subvention d'équipement de 128 275,29 euros correspondant à la totalité de la dotation allouée euros pour réaliser ce projet,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 128 275,29 euros au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement pour la reconstruction d'un complexe associatif et d'une salle polyvalente sur la commune de WIMILLE,

Article 2 : de conclure avec la commune de Wimille une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 02/05/2017

Reçu en préfecture le 02/05/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170428-2017\_091-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*





**Communauté  
d'agglomération**  
*du Boulonnais*  
[www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)

**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ccaubriere@agglo-boulonnais.fr](mailto:ccaubriere@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)